

■ LES OPC ET LA FINANCE ISLAMIQUE

Des « OPC Sharia » peuvent être constitués sous la législation luxembourgeoise générale applicable aux OPC, c'est-à-dire la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC ou la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il est entendu que seuls les OPC qui réservent leurs titres à un ou plusieurs investisseurs avertis disposent de l'option de tomber sous le champ d'application de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Comme la loi luxembourgeoise ne comporte pas d'obstacles à la mise en place de tels OPC, il n'existe pas de prescriptions légales spécifiques portant sur les « OPC Sharia » de droit luxembourgeois.

Les dispositions des lois précitées sont déterminantes et s'appliquent à l'agrément et à la surveillance des « OPC Sharia » au même titre que pour les autres types d'OPC de droit luxembourgeois. Ceci est valable notamment en matière de politique d'investissement et en matière d'organes décisionnels.

Dans la pratique les « OPC Sharia » prévoient généralement un « conseil Sharia » dont les membres évaluent la conformité des investissements par rapport aux préceptes de la sharia. A partir du moment où l'instauration d'un conseil Sharia est prévue, le rôle, les attributions et modalités de fonctionnement du conseil doivent être décrites dans le prospectus à destination des investisseurs.

Les principes réglementaires communs applicables aux organes de décision d'un OPC de droit luxembourgeois sont à satisfaire. Ainsi il s'agit de vérifier si un « conseil Sharia » a un rôle de conseiller (ce qui est généralement le cas) ou un pouvoir décisionnel. Lorsque ce conseil a un rôle décisionnel, les membres ne sont éligibles que sous la condition d'avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également à la politique d'investissement de l'OPC concerné. À cette fin, l'identité des membres, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

En tant qu'institution laïque d'une part et en l'absence des capacités d'appréciation spécifiques des préceptes de la Sharia d'autre part, il ne revient pas à la CSSF de porter un jugement de fond sur la conformité de la politique d'investissement d'un « OPC sharia » par rapport aux enseignements de la sharia.

La loi du 17 décembre 2010 ne contient pas de prescriptions particulières en matière de présentation des prospectus ou des rapports financiers de fonds islamiques de droit luxembourgeois. Les schémas standards en annexe de cette loi sont d'application. Il n'y a pas non plus de prescription particulière en la matière en ce qui concerne le document d'émission d'un fonds d'investissement spécialisé. Cependant il est loisible à un OPC de déterminer des éléments qu'il souhaite le cas échéant insérer dans un rapport destiné aux investisseurs, à condition que les informations prévues par les schémas soient toujours respectées et que les ajouts d'informations spécifiques soient présentés de façon claire et compréhensible pour les investisseurs.